Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: anglais N°: ICC-01/04-01/06

Date : **31 juillet 2006** 

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier: M. Bruno Cathala

# SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

#### **Public**

Décision invitant l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations relatives à la requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve

### Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

#### Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme Mme Véronique Pandanzyla

### Les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06

M. Luc Walleyn M. Franck Mulenda

## Bureau du conseil public pour la Défense Mme Melinda Taylor

N° ICC-01/04-01/06 1/3 31 juillet 2006

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête de l'Accusation en vertu de la règle 82-1, accompagnée de précisions supplémentaires » ("Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) with Further Details", « la Requête de l'Accusation »)¹ déposée par l'Accusation le 19 juin 2006, par laquelle celle-ci sollicite, en vertu de la règle 82-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l'autorisation de la Chambre préliminaire afin d'expurger des informations contenues dans plusieurs déclarations de témoins qui, si elles étaient communiquées à la Défense de Thomas LUBANGA DYILO, pourraient porter atteinte aux enquêtes en cours et/ou à venir²,

VU l'audience ex parte et à huis clos tenue avec l'Accusation le 28 juin 2006,

VU la « Requête modifiée de l'Accusation en vertu de la règle 81-2, accompagnée de précisions supplémentaires » ("Prosecution's Amended Application pursuant to Rule 81 (2) with Further Details", « la Requête modifiée de l'Accusation »)<sup>3</sup> déposée par l'Accusation le 18 juillet 2006, dans laquelle celle-ci a modifié les expurgations pour lesquelles elle sollicite l'autorisation de la juge unique<sup>4</sup>,

VU la règle 82-1 du Règlement,

**ATTENDU** qu'il importe de maintenir la cohérence dans toute expurgation qui pourrait être autorisée par la juge unique en vertu de la règle 82-1 du Règlement,

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-153-Conf-Exp-AnnA.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Requête de l'Accusation, par. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-198-Conf-Exp-AnnA.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Requête modifiée de l'Accusation, par. 11 à 16.

PAR CES MOTIFS,

**DÉCIDONS** d'inviter l'Accusation à revoir ses propositions d'expurgations,

notamment dans les paragraphes suivants des déclarations de témoins jointes à la

Requête modifiée de l'Accusation:

i) paragraphe 22 de l'Annexe II,

ii) paragraphes 136 et 245 de l'Annexe IV,

iii) paragraphe 189 de l'Annexe XVI,

iv) paragraphe 112 de l'Annexe XVII,

v) paragraphes 6, 119 et 144 de l'Annexe XVIII,

vi) paragraphes 16 et 34 de l'Annexe XIX,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer, le cas chéant, tout document relatif à la

question le 1<sup>er</sup> août 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner Juge unique

Fait le lundi 31 juillet 2006 À La Haye (Pays-Bas)